



## Arrêté municipal temporaire **24-DST-280** Réglementation de la circulation et du stationnement

### CHEMIN DES TROIS PAROISSES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Conseiller Départemental, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 19 juillet 2024 par l'entreprise **HUMBERT**, sise 7 rue du Rocher, 49800 TRÉLAZÉ pour occuper le domaine public **chemin des Trois Paroisses** dans le cadre de travaux de raccordement AEP pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des travaux ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 26 août au 6 septembre 2024 inclus**.

**Article 2** - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus chemin des trois Paroisses, sur cette voies, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la **circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux** ;
- le **stationnement sera interdit** à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise HUMBERT ;
- la **circulation des véhicules sera interdite dans le sens Angers vers les Ponts-de-Cé : une déviation sera mise en place par l'entreprise HUMBERT.**

**Article 3** – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 4** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise HUMBERT **48h avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier. **Cette signalisation comportera notamment un balisage de type K5C ainsi que des séparateurs de voies de type K16 ; de même que des panneaux de pré-signalisation annonçant les travaux suffisamment en amont et aval de la zone de chantier dans chacune des rues.**

**Article 5** – L'entreprise **HUMBERT** assurera **l'affichage du présent arrêté au moins sept (7) jours avant le début des travaux sur le site** de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif, l'affichage se fera de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 6** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **HUMBERT** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **HUMBERT**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 août 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 16/08/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement